

RÈGLEMENT # AG-039-2018

Règlement concernant la composition et la régie interne du comité de la sécurité civile.

ATTENDU qu'en conformité avec la *Loi sur la Sécurité Civile* LRQ, C.S.-2.3 le conseil d'une municipalité peut par règlement constituer un comité de sécurité civile et établir des règles de régie interne ;

ATTENDU le règlement #4-1993 autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale avec la Ville d'Estérel visant à l'organisation, l'opération de l'administration d'un service de « Protection civile intermunicipale » et l'adoption d'un « Plan d'urgence » commun entrée en vigueur le 9 février 1993 ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) ;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil d'agglomération adopte un règlement pour définir les règles concernant la composition et la régie interne du comité de la sécurité civile ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil d'agglomération tenue le 18 décembre 2017, par le conseiller, monsieur Maxime Bélanger ;

ATTENDU la présentation du projet de règlement par la greffière, madame Judith Saint-Louis, sur invitation de la présidente, à la séance ordinaire du 22 janvier 2018 ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis, l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Maxime Bélanger, APPUYÉ par madame Marie-Claude Déziel et il est unanimement résolu ce qui suit :

QUE le règlement numéro AG-039-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Validité

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 Mode d'amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et Villes* avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 Nom

Le comité est connu sous le nom de « comité de sécurité civile ». Il est désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

ARTICLE 5 Composition

Le Comité est formé des membres permanents suivants, lesquels sont nommées par le conseil :

- a) un coordonnateur, qui est aussi le directeur du Service de la sécurité incendie ;
- b) d'un coordonnateur adjoint ;
- c) de cinq (5) directeurs ;
- d) et de deux (2) conseillers élus pour chacune des villes liées de l'Agglomération.

Le président de l'Agglomération est d'office membre permanent du comité de la sécurité civile.

ARTICLE 5 Mandat

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur toute question concernant la sécurité civile et le plan de mesures d'urgence et tout ce qui se rapporte à ceux-ci ou tout mandat que lui confie le conseil d'agglomération.

Il doit organiser lorsque requis une simulation d'intervention d'urgence.

Lors d'événements municipaux ou spéciaux, de type démonstration ou portes ouvertes, il est responsable de l'installation et de l'animation d'un kiosque d'information.

Dans tous les cas, le conseil municipal demeure souverain lors de la prise de toute décision.

ARTICLE 6 Formation

Les participants à nos formations prendront connaissance des informations essentielles et nécessaires pour les préparer à bien gérer une réponse multi-organisationnelle lors d'un sinistre majeur. Selon leurs choix de cours ils seront aptes à :

1. Entamer la démarche de planification de la sécurité civile et élaborer et maintenir leur plan d'urgence et de sécurité civile et les procédures attenantes pour leur organisation sociale.
2. Identifier les ressources d'urgence et spécialisées qu'il faut exploiter durant la gestion des opérations lors d'un sinistre majeur.
3. Mettre en course une stratégie de gestion de la sécurité civile (ceci inclut les outils et les réseaux de contacts) pour faciliter la production de la communication entre les diverses agences durant la phase d'intervention d'un sinistre majeur.
4. Planifier, organiser et équiper un centre de coordination d'urgence hors site et un centre des opérations d'urgence sur le site du sinistre lors d'un sinistre majeur.
5. comprendre et mettre en pratique les principes de gestion en matière de sécurité civile.
6. Reconnaître les embûches et les obstacles dans la réalisation de la coordination entre les diverses agences et apprendre comment les contourner.

7. Apprécier les responsabilités légales en matière de sécurité civile des administrateurs publics et des élus.
8. Développer et mettre en course un programme d'exercice dans le but d'évaluer correctement et améliorer l'état de préparation aux sinistres de son organisation sociale.
9. Reconnaître le rôle des médias lors d'un sinistre majeur.
10. Connaître les avantages associés à la mise en place d'un programme de formation et d'éducation sur mesure pour son organisation sociale.
11. Comprendre et reconnaître l'importance et la valeur stratégique de la recherche dans la gestion de la sécurité civile.

Régie interne

ARTICLE 7 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre est fixée à deux (2) ans.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

ARTICLE 8 Nombre de réunions

Les membres du Comité tiendront un minimum de quatre réunions annuellement, soit une réunion par trois mois.

ARTICLE 9 Convocation des réunions

Le coordonnateur peut convoquer des réunions spéciales du Comité en plus de celles qu'ils doivent tenir en vertu de leur règlement de régie interne. Les convocations se font par écrit dans un délai minimal d'une semaine, les convocations peuvent se faire par courriel.

ARTICLE 10 Démission ou absence d'un membre

En cas de démission ou d'absence non motivée à deux (2) réunions consécutives, le conseil peut nommer par résolution, dans les trois (3) mois qui suivent, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 11 Président du comité

Le coordonnateur est le président de la réunion, il agit aussi à titre de secrétaire du Comité. Advenant l'absence du coordonnateur, son adjoint est président de l'assemblée et il a droit à l'usage du vote prépondérant.

ARTICLE 12 Quorum

Le quorum du Comité est constitué de la majorité absolue applicable.

ARTICLE 13 Personnes ressources

Le conseil peut adjoindre au Comité, sur résolution à cet effet, des personnes ressources dont les connaissances et l'expertise s'avéreront pertinentes pour les travaux du Comité. Il peut s'agir de fonctionnaires municipaux ou de ressources externes des municipalités.

Les personnes ressources n'ont pas droit de vote lors des délibérations du Comité.

ARTICLE 14 Droit de vote

Seuls les membres du Comité ont droit de vote.

ARTICLE 15 Huis clos

Les réunions du Comité se déroulent à huis clos, c'est-à-dire en l'absence de toute personne extérieure au Comité.

Toutefois, pour les fins d'une meilleure compréhension d'un dossier, le Comité peut inviter une ou des personnes de l'extérieur à s'adresser au Comité.

ARTICLE 16 Procès-verbaux

Le Comité doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et y énoncer succinctement les motifs de ses recommandations.

Les procès-verbaux ne peuvent être distribués au public, à moins que le conseil en décide autrement. Lorsque les recommandations sont entérinées par le conseil d'agglomération, c'est à celui-ci de rendre sa décision par écrit.

ARTICLE 17 Engagement de confidentialité

Tant et aussi longtemps que le conseil n'aura pas statué sur le dossier en cause, tout renseignement, toute information ou tout document qui est communiqué ou transmis au membre du comité ou dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions, en regard d'un dossier sous étude, est un renseignement, une information et un document que l'Agglomération considère comme étant confidentiel. Pendant cette période, ils ne doivent être divulgués à quiconque, sauf aux personnes qui y ont elles-mêmes droit dans le cadre de leurs fonctions comme élu, fonctionnaire ou employé de l'Agglomération.

Les opinions émises par l'un ou l'autre des membres du comité lors des réunions doivent de même demeurer confidentielles.

ARTICLE 18 Rémunération des membres

Les membres du Comité sont bénévoles.

ARTICLE 19 Dépenses admissibles

Ce conseil autorise une allocation de dépenses fixe par réunion par membre, qui n'est pas un élu municipal ni un employé municipal, au montant de 50.00 \$.

Sont également admissibles à un remboursement les dépenses relatives aux frais réellement encourus lors des formations ou colloques autorisés par le conseil sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 Abrogation

Ce règlement remplace et abroge toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 18 décembre 2017

Présentation du projet de règlement : 22 janvier 2018

Adoption du règlement : 16 avril 2018

Promulgation et entrée en vigueur du règlement : 18 avril 2018

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl